

N° : DP 20/357

## DECISION DU PRESIDENT

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN ACCORDEE A LA SAS FREYSSINET FRANCE RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N° 630 - COMMUNE DE TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la demande formulée par la SAS FREYSSINET France visant à occuper le domaine public métropolitain,

**VU** le projet d'autorisation ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la SAS FREYSSINET France, représentée par Monsieur Christian LACROIX, Président, va procéder à des travaux de confortement de garages en sous-sol de l'immeuble « Jardins Gaia – Source de Jade » situé rue du Haras à Toulon,

**CONSIDERANT** que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en l'installation, à proximité immédiate du chantier, d'une base de vie (bungalow et container) ainsi qu'au dépôt de matériel nécessaire,

**CONSIDERANT** que cette occupation dépend géographiquement du lieu du chantier organisé par la société et qu'il s'agit ainsi d'une caractéristique particulière de la dépendance,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** que cette occupation représente une emprise de 150 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AX n°630 à Toulon, située à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph, pour une durée de six semaines, moyennant une redevance forfaitaire d'un montant de 300 € TTC,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS FREYSSINET France lui permettant d'occuper une emprise de 150 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AX n°630 située à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph à Toulon, pour une durée de six semaines, moyennant une redevance forfaitaire d'occupation de 300 € TTC.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole TPM, section de fonctionnement, chapitre n°70, article n°70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 SEP. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
ACCORDEE A LA SAS FREYSSINET FRANCE  
RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE  
SECTION AX N° 630  
COMMUNE DE TOULON**

**Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande formulée par la SAS FREYSSINET France visant à occuper le domaine public métropolitain,

**VU** la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°            en date du

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire gestionnaire de la parcelle cadastrée AX n° 630 située rue du Haras à Toulon.

**CONSIDERANT** que la SAS FREYSSINET France va procéder à des travaux de confortement de garages en sous-sol de l'Immeuble « Jardins Gaia-Source de Jade » situé rue du Haras à Toulon.

**CONSIDERANT** qu'afin de ne pas entraver la circulation publique lors de la réalisation des travaux, la SAS FREYSSINET France a sollicité auprès de la Métropole, l'autorisation d'occuper une partie du domaine public situé à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph, plus précisément une emprise d'une surface de 150 m<sup>2</sup>. Cette occupation vise à l'installation de la base de vie du chantier (bungalow et container) ainsi que le dépôt du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

**CONSIDERANT** que, s'agissant de la protection du domaine public routier, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à octroyer à la SAS FREYSSINET France cette occupation à titre précaire et révocable, dans les conditions déterminées ci-après,

**CONSIDERANT** que cette occupation dépend géographiquement du lieu du chantier organisé par la société et qu'il s'agit ainsi d'une caractéristique particulière de la dépendance,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 – LIEUX MIS A DISPOSITION**

La SAS FREYSSINET France, domiciliée 280 avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIRET 334 057 361, représentée par son Président Monsieur Christian LACROIX, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une emprise de 150 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AX n° 630 située à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph à Toulon, en vue d'y installer une base de vie de chantier composée d'un bungalow et d'un container, ainsi que d'y entreposer le matériel nécessaire à la réalisation des travaux concernés.

### **ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL**

La présente autorisation d'occupation est accordée à la SAS FREYSSINET FRANCE à titre strictement personnel.

Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de cette autorisation sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée déterminée maximale de 6 (six) semaines. Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de la notification.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance forfaitaire d'occupation de cette emprise a été fixée à 300 € TTC (trois cent euros).

##### Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera les sommes dues auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente autorisation. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes s'introduisant sur l'emprise concernée par la présente et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- relatifs aux dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène, à la sécurité du travail et des installations.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les lieux mis à sa disposition.

## **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

L'Occupant a pris les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à compter de la notification de la présente autorisation et déclare à ce jour n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

A l'issue du chantier, l'Occupant s'engage à procéder à la remise en état à l'identique de tous les éléments de l'emprise concernée.

A défaut, l'Occupant, sera mis en demeure par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de procéder à tous travaux ou réaménagements permettant la remise en état à l'identique de la parcelle.

En l'absence de réponse sous 15 jours, les travaux seront effectués par la Métropole aux frais de l'Occupant.

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'Occupant ne peut ni procéder à des installations et travaux, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture et la mise en place des installations sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité.

Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de la réalisation de ses travaux et de ses agissements, y compris ceux des entreprises agissant pour son compte. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités ou des activités des entreprises intervenant sur le chantier,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations,
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

L'Occupant fournira dès son entrée sur les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'Occupant, couvrant les entreprises intervenant pour son compte, devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

### 9-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente autorisation, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

### 9-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les plus brefs délais après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Si l'Occupant ne poursuit pas les travaux avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente autorisation.

### 9-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente autorisation.



L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier dans un délai raisonnable avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

## **ARTICLE 10 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION, RESILIATION**

### **10-1 : Cession**

Les droits consentis à l'Occupant par la présente sont strictement personnels, et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

### **10-2 : Résiliation**

L'Occupant pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente autorisation.

La Métropole pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente autorisation sans indemnité que ce soit.

## **ARTICLE 11 – CONTESTATION**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation.

**Fait à Toulon, le**

**Pour la Métropole Toulon Provence  
Méditerranée,  
Le Président,**

**Hubert FALCO**